



# DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

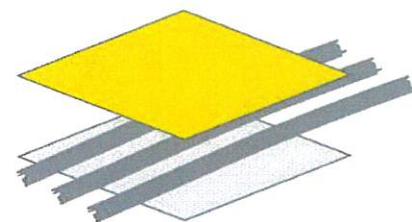
*En application de l'article R\*11-19-10 du CCH*

DIEPPE DEROGATION N°1



## BATIMENT CFA DIEPPE-COTE D'ALBATRE

1, rue Jean Redeale - 76370- Martin Eglise

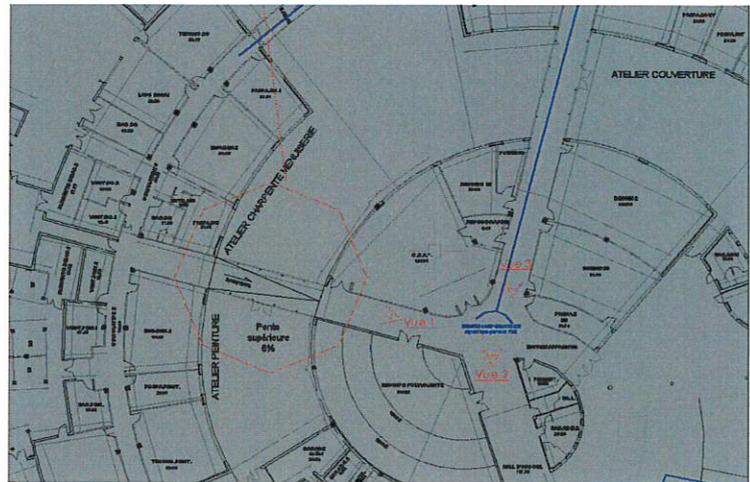


**CCCA-BTP**



## II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité N° 1** : Présence d'une pente supérieure à 6% sur une longueur supérieure à 2m  
joint la photo plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

- Arrêté du 8 décembre 2014 — R\*111-19-2 Article 2.

« Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.  
Pentes :

*Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*

*jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à  
12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.*

### **III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :**

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

#### **III.1 Usage de la circulation**

L'usage de la circulation intérieure du bâtiment n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Ce passage est ouvert aux heures de cours. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder dans le bâtiment.

#### **III.2 Problème de génie civil :**

- La réalisation d'un ouvrage de ce type impactera la totalité des planchers du bâtiment , en effet si la rampe devait être inclinée selon la loi, les planchers du pole A devraient être rehaussés sur toutes leurs superficies.

#### **III.3 Évacuation et Sécurité incendie**

Sans objet.

#### **III.4 Impact budgétaire :**

Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maitrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la destruction de cette rampe et remplacement d'une nouvelle rampe.

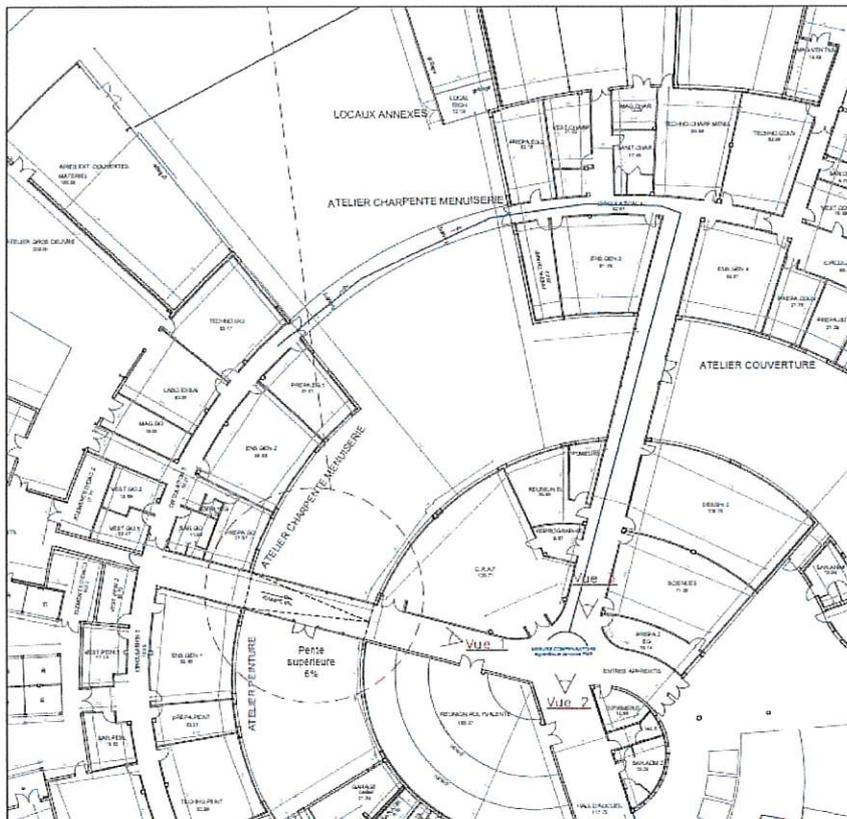
## IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- Mise en place d'une signalétique afin d'accéder au lieu souhaité sans avoir à passer par la rampe qui n'est pas aux normes PMR.
- chaque personne PMR entrant dans l'établissement est systématiquement accompagnée sur l'ensemble du bâtiment.

Plan de projet de création

### DEROGATION 1 ( FICHE 6 ) : CIRCULATION INTERIEURE -SIGNALETIQUE



Présence d'une pente supérieure à 6% sur une longueur supérieure à 2m.  
Localisation : entre pôle A et B



Vue 1 : couloir non PMR



Vue 2 : intersection couloir



Vue 3 : couloir PMR

Motif de la demande de dérogation :

Impossibilité technique relative à la présence de constructions existantes  
Une mesure compensatoire par accompagnement serait présente dans les salles d'enseignement du pôle B en cas de présence d'élèves en fauteuil roulant.

## V.CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R\*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès entre les deux pôles avec la mise en place de mesures compensatoires.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

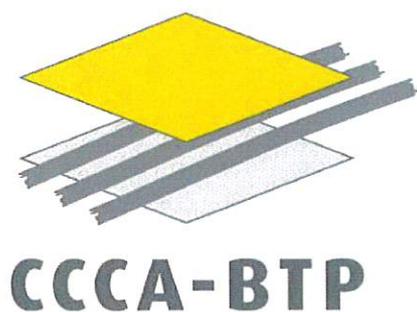
*En application de l'article R\*11-19-10 du CCH*

DIEPPE DEROGATION N°2



## BATIMENT CFA DIEPPE-COTE D'ALBATRE

1, rue Jean Redele - 76370- Martin Eglise



## I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MARTIN-EGLISE, un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R Catégorie 4

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

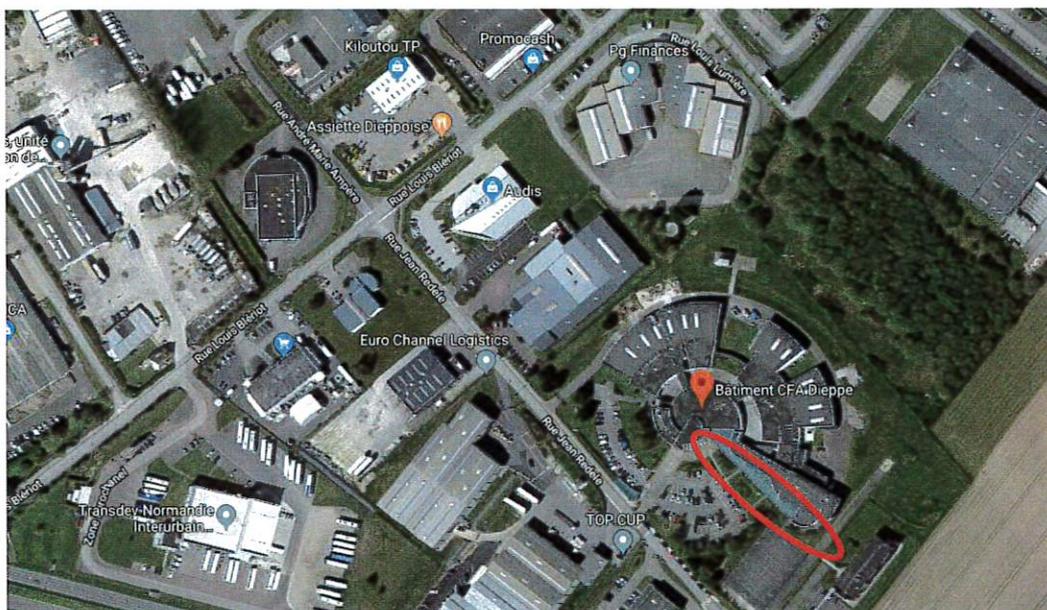
Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R\*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

## II. PROBLÉMATIQUE

### II.1 Description de l'existant :

- Présence d'une pente supérieure à 10% sur une longueur comprise entre 50cm et 2m entre le terrain de sport et le parking.
- Ces espaces sont réservés aux travailleurs et au public



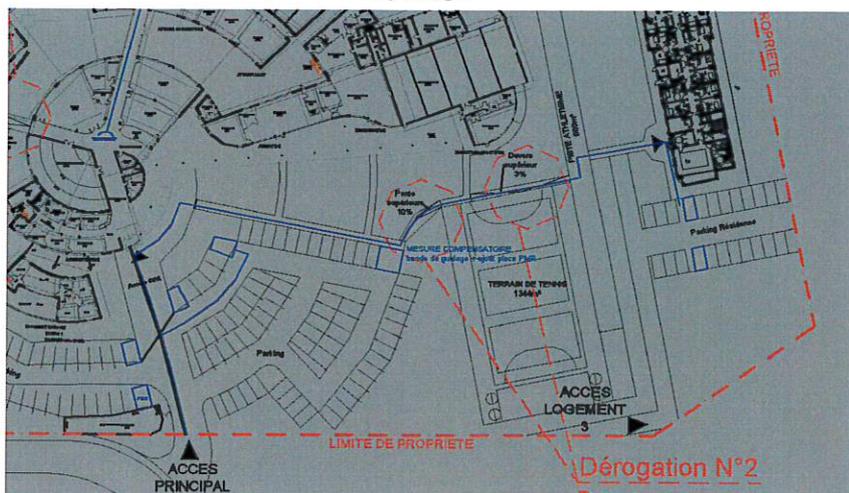
## II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité N° 2** : Présence d'une pente supérieure à 10% sur une longueur comprise entre 50cm et 2m.

ci-joint la photo



plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

- Arrêté du 8 décembre 2014 — R\*111-19-2 Article 2.

« Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

*Pentes :*

*Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*

*jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m..»*



### **III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :**

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

#### **III.1 Usage de la circulation**

L'usage de la circulation extérieure du bâtiment n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Ce passage est ouvert aux heures de cours. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder dans le bâtiment.

#### **III.2 Problème de génie civil :**

- La réalisation d'un ouvrage de ce type impacterait la totalité des accès extérieurs.

#### **III.3 Évacuation et Sécurité incendie**

Sans objet.

#### **III.4 Impact budgétaire :**

Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la destruction de cette rampe et remplacement d'une nouvelle rampe.

La présente demande concernant la mise en accessibilité de cet établissement nous amène à provisionner un budget travaux de 13 120 €ht pour l'équipement aménagé.

## IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- Mise en place de bande de guidage jusqu'aux entrées des bâtiments.
- Pour rappel chaque personne PMR entrant dans l'établissement est systématiquement accompagnée sur l'ensemble des bâtiments.
- Création d'une place PMR

### Plan de projet de création

**DEROGATION 2 ( FICHE 3 ) : CIRCULATION EXTERIEURE -SIGNALETIQUE**

Le plan de projet de création est divisé en deux parties. La partie supérieure illustre deux dérogations : la 'Dérogation N°3' concerne un dévers supérieur à 3% près de l'accès principal, et la 'Dérogation N°2' concerne une rampe avec une pente supérieure à 10% et un dévers supérieur à 3% près de l'accès logement. La partie inférieure illustre une 'MESURE COMPENSATOIRE' consistant en une bande de guidage et l'ajout d'une place PMR, située à proximité d'un terrain de tennis (1344m²) et d'une piste athlétique (600m). Des accès de service livraison et principal sont également indiqués.

Présence d'une pente supérieure à 10% sur une longueur comprise entre 50cm et 2m.  
Localisation : entre terrain de sport et parking (vue 1)

Vue 1 :

Présence d'un dévers supérieur à 3%.  
Localisation : entre parking et hébergement (vue 2)

Vue 2 :

Motif de la demande de dérogation :

Impossibilité technique relative à la présence de réseaux existants  
Une mesure compensatoire par accompagnement des PMR serait présente pour ces deux zones avec mise en place de bande de guidage jusqu'aux entrées des bâtiments.

## V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R\*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de la rampe avec la mise en place de mesures compensatoires.

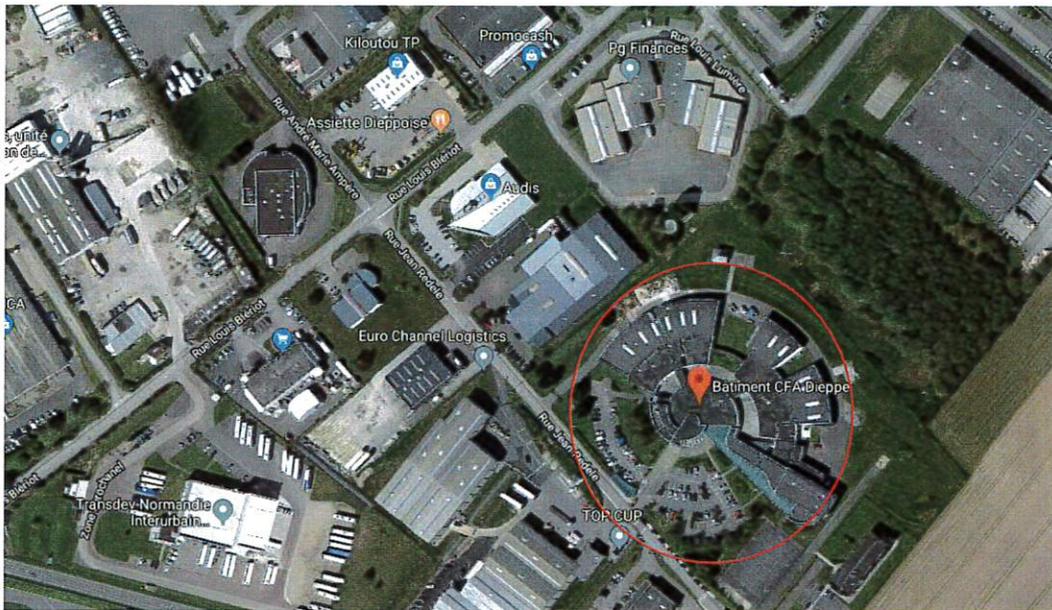


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

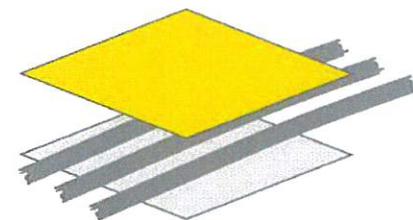
En application de l'article R\*11-19-10 du CCH

DIEPPE DEROGATION N°3



## BATIMENT CFA DIEPPE-COTE D'ALBATRE

1, rue Jean Redele - 76370- Martin Eglise



**CCCA-BTP**

## I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MARTIN- EGLISE, un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R Catégorie 4

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

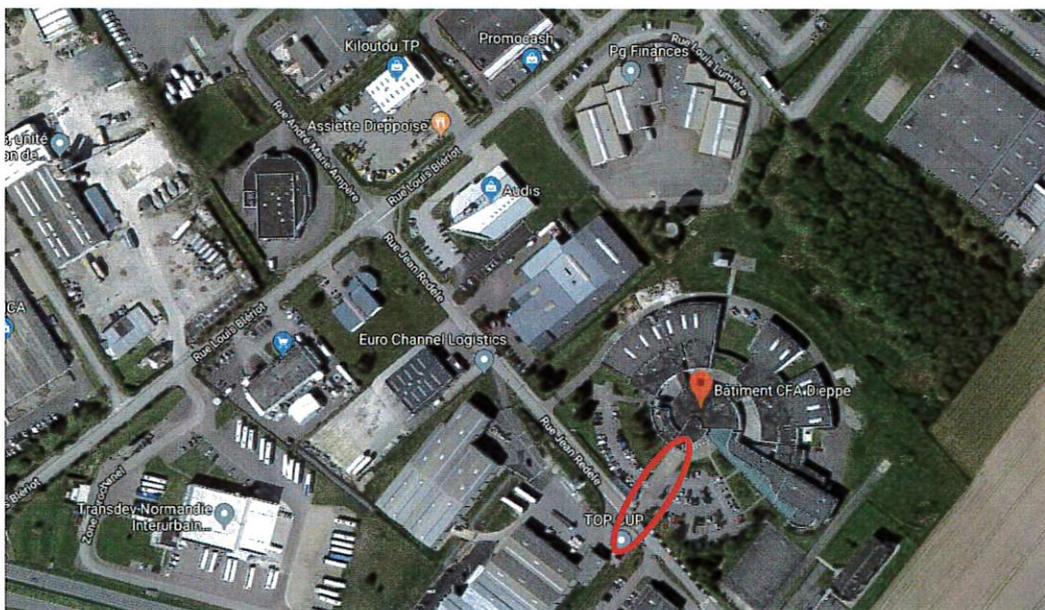
Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R\*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

## II. PROBLÉMATIQUE

### II.1 Description de l'existant :

- Présence d'un dévers supérieur à 6% dans le parking.
- Absence de zone de signalisation à partir de l'entrée du parking à l'établissement.
- Ces espaces sont réservés aux travailleurs et au public

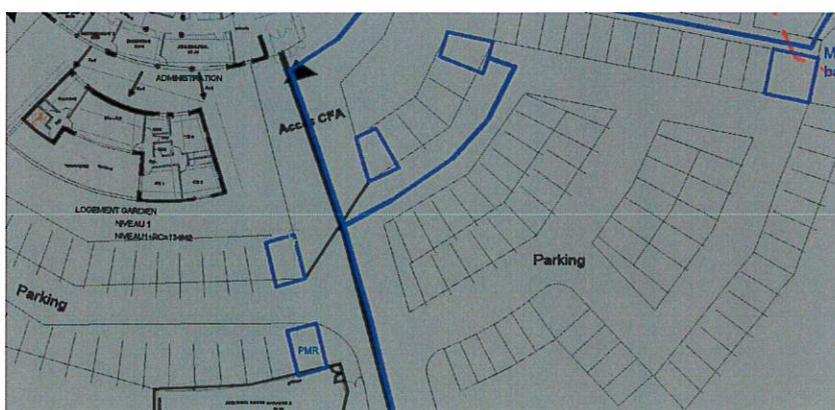
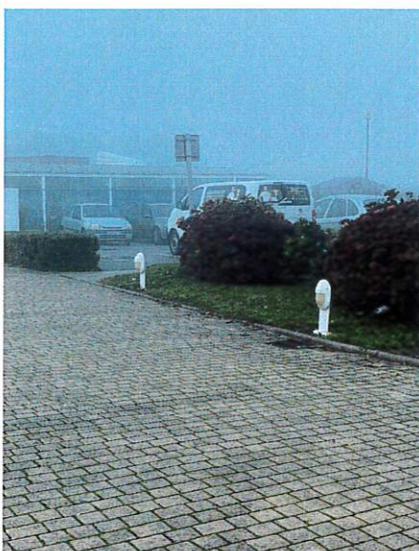


## II.2 Règles à déroger

### Non-conformité :

joint la photo

plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

○ Arrêté du 8 décembre 2014 — R\*111-19-2 Article 2.

« Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

*jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;  
jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m..»*



### **III .JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :**

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

#### **III.1 Usage de la circulation**

L'usage de la circulation extérieure du bâtiment n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Ce passage est ouvert aux heures de cours. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder dans le bâtiment.

#### **III.2 Problème de génie civil :**

- La circulation extérieure n'est pas adaptée aux PMR. Impossibilité technique de modifier l'accès depuis l'entrée piétonne du CFA jusqu'à l'entrée du public au CFA, car il y a des réseaux techniques enterrés.

#### **III.3 Évacuation et Sécurité incendie**

Sans objet.

#### **III.4 Impact budgétaire :**

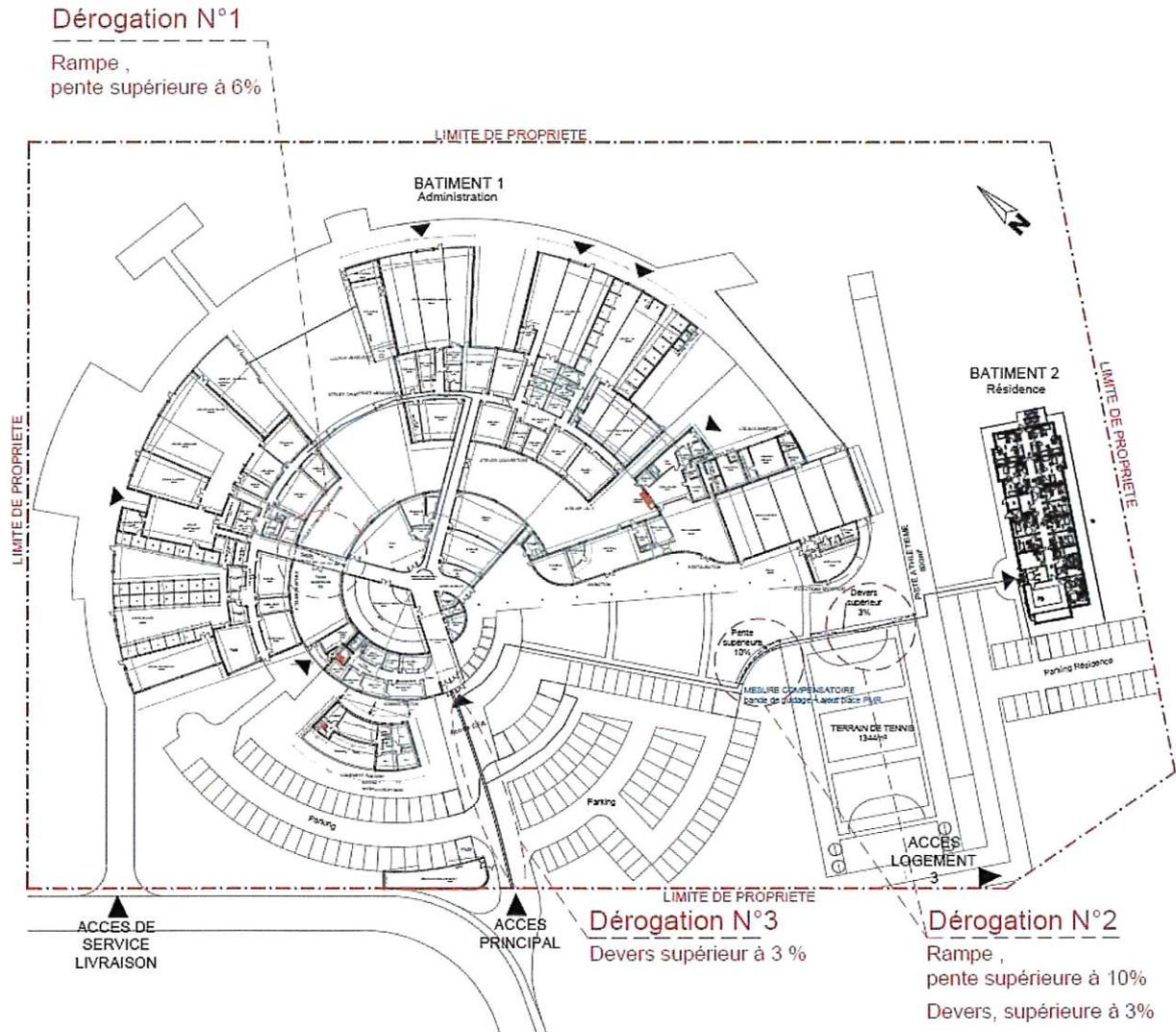
Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la démolition de l'accès piétonne du CFA jusqu'à l'entrée du public.

#### IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- Mise en place de bande de guidage jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.
- Une aide sera toujours proposée pour aider une personne à mobilité réduite à se déplacer de l'entrée piétonne jusqu'à l'entrée public du CFA.

Plan de projet de création



Repérage plan zone dérogation 3 :  
Bande de guidage créée depuis l'entrée

#### V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R\*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès au bâtiment avec la mise en place de mesures compensatoires.